



Date d'envoi convocation : 01/02/2024

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 53

Absents : 23

- dont suppléés : 1

- ayant donné pouvoir : 11

Votants : 64

PROCES VERBAL - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Marolles-les-Braults.

Présents :

CHAILLOU Géraldine, MEUNIER Fabrice, PLEVER Marie-Laure, LEMONNIER Thierry, JARRY Laëtitia, LECESVE Loïc, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, BOULAY-BILLON Sylvie, CHOPLIN Jean-Bernard, COUDER Michel, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, CRINIER Loïc, PENISSON Claudine, ASSIER Yveline, MAURASIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, MARCADÉ Arlette, ETIENNE Jean-Michel, PLESSIX Sandrine, SEILLE Bernard, DEROYE Christelle, GARNIER Anne-Marie, COCHIN Jean, TRIGER Jacqueline, TOUZARD Olivier, COSME Guy, MORIN Luc, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, BOSSEAU Lucien, LOISEAU Christophe, GODIMUS Jean-Luc, MULOT Jean, DUBREUIL Sylvie, CHAMPCLOU Pascal, CENEE Jean-Marie, FORTIN Pierre, DUTERTRE Annick, MONCEAUX Léopold, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, MENAGER Fabienne, POISSON Roger, TISON Gaëlle, VOVARD Dominique, CORNUEIL Didier, COLIN Serge, MONTHULE Sylvain (suppléant), JEUSSELIN Hubert (suppléant)

Absents excusés :

- CECONI Nadine remplacée par MONTHULE Sylvain, suppléant
- FONTENAY Vincent donnant pouvoir à CHAILLOU Géraldine
- COURTAN Nathalie donnant pouvoir à LEMONNIER Thierry
- MAUTIN Guillaume donnant pouvoir à PLEVER Marie-Laure
- AMBROIS Katia donnant pouvoir à MANUEL Patrick
- DELAUNAY Jérôme donnant pouvoir à PLESSIX Sandrine
- BELLUAU Francis donnant pouvoir à GARNIER Anne-Marie
- LEROI Annick donnant pouvoir à GODIMUS Jean-Luc
- MORIN Claude donnant pouvoir à NICOLAS Philippe
- AUBRY Geneviève donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- CHALM GOUIC Jocelyne donnant pouvoir à FORTIN Pierre
- GOSNET Patrick donnant pouvoir à CHARTIER Philippe
- GAUTIER Catherine, BOTTRAS Thierry, ANDRY Virginie, EVRARD Gérard, HASTAIN Mélanie, RICHARD Philippe

Absents :

BASSELOT Patrice, FROGER Barbara, ORY Margaux, de VILMAREST Eric, MICHEL Bernard

Secrétaire de séance : TISON Gaëlle

Table des matières

N°2024/001 : ADMINISTRATION GENERALE : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE POUR LA COMMISSION THEMATIQUE « CULTURE ».....	3
N°2024/002 : ADMINISTRATION GENERALE : REMPLACEMENT MEMBRE TITULAIRE COMMUNE SAINT AIGNAN/SYNDICAT BASSIN ORNE SAOSNOISE	3
N°2024/003 : ADMINISTRATION GENERALE : ADHESION DE LA CDC LOUE/BRULON/NOYEN AU SYNDICAT MIXTE DES GENS DU VOYAGE	4
N°2024/004 : ADMINISTRATION GENERALE : ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS	4
N°2024/005 : FINANCES : OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION	5
N°2024/006 : FINANCES : ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2024.....	6
N°2024/007 : FINANCES : ESTIMATION CABINET MEDICAL BEAUFAY.....	8
N°2024/008 : URBANISME : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DU GUICHET UNIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU).....	9
N°2024/009 : URBANISME : INSTRUCTIONS DES DEMANDES D'AUTORISATIONS PREALABLES DE PUBLICITE, PRE-ENSEIGNES, ENSEIGNES	9
N°2024/010 : URBANISME : TARIF DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)	10
N°2024/011 : URBANISME : AVIS REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE.....	11
N°2024/012 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS PROJET CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL A VILLAINES-LA-CARELLE	12
N°2024/013 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS PROJET CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL A SAINT LONGIS	13
N°2024/014 : DÉCHETS MÉNAGERS : MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE – LOTS N°1 ET N°2	14
N°2024/015 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANT AUX CONTRATS Emballages Ménagers et Papiers Graphiques PROPOSÉS PAR CITEO	15
N°2024/016 : DÉCHETS MÉNAGERS : CONTRATS OPTION FILIERE POUR LE BAREME G	16
N°2024/017 : CULTURE : CHARTE DES BENEVOLES EN BIBLIOTHEQUE.....	16
N°2024/018 : FONCTION PUBLIQUE : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS/MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE....	17
N°2024/019 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION DE POSTES (filère animation-Grade d'Animateur-réussite au concours)/service ALSH/espace jeunesse.....	19
N°2024/020 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE (filère administrative-Grade de rédacteur-réussite au concours) /service RH	20
N°2024/021 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE (filère administrative -Grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe-réussite au concours) /service culturel.....	21
N°2024/022 : FONCTION PUBLIQUE : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.....	21
N°2024/023 : FONCTION PUBLIQUE : CHARTE DE FORMATION.....	24
N°2024/024 : FONCTION PUBLIQUE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE ST COSME EN VAIRAIS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	24
QUESTIONS DIVERSES :	25

M. Olivier COMPAIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers met en avant le succès du Maine Saosnois dans le dispositif mené par la Communauté de communes d'attribution d'aides financières aux ménages pour la rénovation des logements. En effet, c'est la Communauté de communes Maine Saosnois qui a établi le plus de dossiers dans la Sarthe en 2022 et le montant des aides financières s'élève à plus de 3 millions d'euros.

M. le Sous-Préfet présente le bilan des aides financières attribuées par l'Etat sur le territoire du Maine Saosnois dans le cadre des différents dispositifs (Fonds vert, DSIL, DETR). (*Cf diaporama envoyé par mail le 12/02/2024*). Il présente également les nouveaux fonds tels que le programme Ponts, les Contrats pour la réussite de la transition énergétique, villages d'avenir, France Ruralité ...

M. Frédéric BEAUCHEF fait part à M. le Sous-Préfet de ses inquiétudes et celles de plusieurs maires concernés sur l'annonce de fermeture de plusieurs classes envisagées pour la rentrée prochaine dans la carte scolaire.

M. le Sous-Préfet répond que ce phénomène s'explique par la courbe démographique scolaire descendante. Cette tendance nationale est liée aux phénomènes de société marqués aussi par une crise des vocations des enseignants. L'Etat n'a malheureusement pas de solution à proposer aux collectivités.

Par contre, l'Etat interviendra pour combattre les inégalités entre les élèves des territoires ruraux et urbains en mobilisant et en fédérant les différents acteurs afin de pouvoir garantir une meilleure performance des élèves des territoires ruraux.

Avant de commencer la séance, une minute de silence a lieu pour rendre hommage à M. Eric GUILMIN, Maire de la commune de Moncé-en-Saosnois décédé très récemment.

M. Frédéric BEAUCHEF ouvre la séance et demande à l'assemblée de faire part de ses éventuelles observations ou remarques concernant le procès-verbal du conseil communautaire du 14/12/2023. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

N°2024/001 : ADMINISTRATION GENERALE : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE POUR LA COMMISSION THEMATIQUE « CULTURE »

Vu la demande d'inscription de Mme Fabienne MENAGER pour siéger au sein de la commission « Culture ».

Le Président demande au conseil de procéder à la désignation de ce nouveau membre au sein de la commission thématique « Culture ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECLARE** installée Mme Fabienne MENAGER au sein de la commission thématique «Culture»

N°2024/002 : ADMINISTRATION GENERALE : REMPLACEMENT MEMBRE TITULAIRE COMMUNE SAINT AIGNAN/SYNDICAT BASSIN ORNE SAOSNOISE

Suite à la démission de M. Marc CORDIER de son poste d'adjoint au maire de la commune de Saint Aignan en date du 13 septembre 2023, la municipalité de Saint-Aignan propose de le remplacer par M. François TREPIN pour siéger au Syndicat du Bassin de l'Orne Saosnoise.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur cette nouvelle désignation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette proposition,

- **DECLARE** M. François TREPIN, membre titulaire pour siéger au Syndicat du Bassin de l'Orne Saosnoise.

N°2024/003 : ADMINISTRATION GENERALE : ADHESION DE LA CDC LOUE/BRULON/NOYEN AU SYNDICAT MIXTE DES GENS DU VOYAGE

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Gens du Voyage (SMGV), réuni le 24 novembre 2023, s'est prononcé favorablement sur la demande d'adhésion au SMGV de la Communauté de Communes de Loué-Brûlon-Noyen pour la gestion de leur aire d'accueil des gens du voyage située à Loué.

Vu les statuts du SMGV, cette demande d'adhésion est subordonnée à l'approbation des conseils communautaires des collectivités membres du SMGV.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la demande d'adhésion au SMGV de la Communauté de Communes de Loué-Brûlon-Noyen pour la gestion de leur aire d'accueil des gens du voyage située à Loué ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires à ce dossier et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N°2024/004 : ADMINISTRATION GENERALE : ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS

Vu la délibération n°2021/172 relative aux marchés des contrats d'assurances pour 4 lots :

Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes

Lot n°2 : Responsabilité et risques annexes

Lot n°3 : Flotte automobile

Lot n°4 : Protection juridique des agents et élus

La durée de ces marchés était de 5 ans à compter 01/01/2022.

Le contrat avec la compagnie MAIF attributaire du lot n° 1 « *Dommages aux biens et risques annexes* » a été résilié au 31 décembre 2023 par la MAIF suite à sa fusion avec la SMACL. Un appel d'offres a donc été lancé avec remise des offres fixée au 8 novembre 2023.

A l'issue du délai de consultation, la Communauté de Communes n'a été destinataire d'aucune offre.

Une nouvelle consultation a été lancée sous forme de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour absence d'offres conformément aux dispositions de l'article R 2122-2 du CCP.

La compagnie SMACL ASSURANCES a fait une offre mais qui n'était pas satisfaisante. En effet, l'offre présentée avec un relèvement des franchises excluait aussi plus du tiers du patrimoine de la collectivité, l'exclusion portant essentiellement sur le patrimoine productif de la collectivité, patrimoine particulièrement exposé.

La compagnie GROUPAMA a également fait une offre plus acceptable avec un montant de cotisation annuelle de 44 758,21 € TTC et une franchise de 5 000 €. (*Cotisation 2022 : 25 292,77 € – Franchise : 1 000 €*)

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer le contrat d'assurance avec la compagnie d'assurances Groupama pour les dommages aux biens et risques annexes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOpte** la proposition de la compagnie d'assurances Groupama pour les dommages aux biens et risques annexes avec un montant de cotisation annuelle totale de 44 758,21 € TTC et une franchise de 5 000 €. Le contrat correspondant arrivera à échéance au 31 décembre 2025.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le contrat correspondant avec la compagnie d'assurances Groupama et toutes les pièces afférentes à ce contrat.

N°2024/005 : FINANCES : OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION

Le Président rappelle que, conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant l'adoption du budget, ceci afin de faire face aux éventuels aléas. Il s'agit des dépenses réelles d'investissement votées en 2023 (budget primitif, décisions modificatives auxquels sont retirés les restes à réaliser 2022).

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les montants des crédits, proposés sont donc les suivants :

- Sur le budget principal :

Chapitre / Compte	BP + DM 2022	Reports 2022	Montant à prendre en compte	Limite du quart des crédits	Ouverture de crédits	Affectation
20 - Immobilisations incorporelles	400 000,00	40 000,00	360 000,00	90 000,00	90 000,00	
2031 - Frais d'études	380 000,00	40 000,00	340 000,00	85 000,00	85 000,00	Etudes/honoraires réhabilita* Esp. Jeunesse Mamers
2051 - Concessions et droits similaires	20 000,00	0,00	20 000,00	5 000,00	5 000,00	Logiciel RH
204 - Subventions d'équipement versées	197 323,00	147 323,00	50 000,00	12 500,00	12 500,00	
20421 - Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, maté. et études	60 000,00	30 000,00	30 000,00	7 500,00	7 500,00	Subvention professionnel de santé
20422 - Subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	137 323,00	117 323,00	20 000,00	5 000,00	5 000,00	Subvention particuliers OPAH et OPAH-RU
21 - Immobilisations corporelles	888 320,31	191 928,00	696 392,31	174 098,08	123 850,00	
21314 - Constructions bâtiments culturels et sportifs	73 390,00	0,00	73 390,00	18 347,50	18 000,00	Travaux Esp. Saugonna - EMD - médiathèque
21318 - Constructions autres bâtiments publics	151 922,00	75 261,00	76 661,00	19 165,25	15 000,00	Travaux bâtiments Enfance-Jeunesse
21352 - Install générales .. des constructions - Bâtiments privés	57 000,00	0,00	57 000,00	14 250,00	14 250,00	Remplacement équipements logements
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	38 799,00	7 989,00	30 810,00	7 702,50	5 000,00	Panneaux
21578 - Autre matériel technique	18 700,00	0,00	18 700,00	4 675,00	4 600,00	Portail déchèteries
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	96 475,00	27 838,00	68 637,00	17 159,25	17 000,00	Conteneurs à déchets ménagers
21828 - Autres matériels de transport	73 500,00	0,00	73 500,00	18 375,00	15 000,00	Véhicule de remplacement
21838 - Autre matériel informatique	60 780,00	5 592,00	55 188,00	13 797,00	10 000,00	Remplacement poste informatique
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	68 749,00	31 105,00	37 644,00	9 411,00	5 000,00	Remplacement sièges
2188 - Autres immobilisations corporelles	249 005,31	44 143,00	204 862,31	51 215,58	20 000,00	Remplacement électroménager - matériel technique
23 - Immobilisations en cours	365 861,00	861,00	365 000,00	91 250,00	91 250,00	
2313 - Constructions	365 861,00	861,00	365 000,00	91 250,00	91 250,00	Réhabilitation Esp. Jeunesse Mamers
TOTAL	1 851 504,31	380 112,00	1 471 392,31	367 848,08	317 600,00	

- Sur le budget annexe Bâtiments Economiques :

Chapitre / Compte	BP + DM 2022	Reports 2021	Montant à prendre en compte	Limite du quart des crédits	Ouverture de crédits	Affectation
21 - Immobilisations corporelles	75 148,00	8 598,00	66 550,00	16 637,50	16 470,00	
21321 - Constructions immeubles de rapport	43 281,00	5 739,00	37 542,00	9 385,50	9 300,00	Travaux structure MSP
21838 - Autre matériel informatique	4 530,00	2 859,00	1 671,00	417,75	400,00	Accessoire informatique MSP
2185 - Matériel de téléphonie	290,00	0,00	290,00	72,50	70,00	Accessoire téléphone MSP
2188 - Autres immobilisations corporelles	27 047,00	0,00	27 047,00	6 761,75	6 700,00	Remplacement matériel MSP
23 - Immobilisations en cours	561 064,96	97 465,00	463 599,96	115 899,99	115 000,00	
2313 - Constructions	561 064,96	97 465,00	463 599,96	115 899,99	115 000,00	Travaux cabinet médical Beaufay
TOTAL	636 212,96	106 063,00	530 149,96	132 537,49	131 470,00	

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal, avant l'adoption du budget, dans la limite des crédits suivants :

Chapitre / Compte	BP + DM 2022	Reports 2022	Montant à prendre en compte	Limite du quart des crédits	Ouverture de crédits	Affectation
20 - Immobilisations incorporelles	400 000,00	40 000,00	360 000,00	90 000,00	90 000,00	
2031 - Frais d'études	380 000,00	40 000,00	340 000,00	85 000,00	85 000,00	Etudes/honoraires réhabilita° Esp. Jeunesse Mamers
2051 - Concessions et droits similaires	20 000,00	0,00	20 000,00	5 000,00	5 000,00	Logiciel RH
204 - Subventions d'équipement versées	197 323,00	147 323,00	50 000,00	12 500,00	12 500,00	
20421 - Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, maté. et études	60 000,00	30 000,00	30 000,00	7 500,00	7 500,00	Subvention professionnel de santé
20422 - Subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	137 323,00	117 323,00	20 000,00	5 000,00	5 000,00	Subvention particuliers OPAH et OPAH-RU
21 - Immobilisations corporelles	888 320,31	191 928,00	696 392,31	174 098,08	123 850,00	
21314 - Constructions bâtiments culturels et sportifs	73 390,00	0,00	73 390,00	18 347,50	18 000,00	Travaux Esp. Saugonna - EMD - médiathèque
21318 - Constructions autres bâtiments publics	151 922,00	75 261,00	76 661,00	19 165,25	15 000,00	Travaux bâtiments Enfance-Jeunesse
21352 - Install générales .. des constructions - Bâtiments privés	57 000,00	0,00	57 000,00	14 250,00	14 250,00	Remplacement équipements logements
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	38 799,00	7 989,00	30 810,00	7 702,50	5 000,00	Panneaux
21578 - Autre matériel technique	18 700,00	0,00	18 700,00	4 675,00	4 600,00	Portail déchèteries
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	96 475,00	27 838,00	68 637,00	17 159,25	17 000,00	Conteneurs à déchets ménagers
21828 - Autres matériels de transport	73 500,00	0,00	73 500,00	18 375,00	15 000,00	Véhicule de remplacement
21838 - Autre matériel informatique	60 780,00	5 592,00	55 188,00	13 797,00	10 000,00	Remplacement poste informatique
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	68 749,00	31 105,00	37 644,00	9 411,00	5 000,00	Remplacement sièges
2188 - Autres immobilisations corporelles	249 005,31	44 143,00	204 862,31	51 215,58	20 000,00	Remplacement électroménager - matériel technique
23 - Immobilisations en cours	365 861,00	861,00	365 000,00	91 250,00	91 250,00	
2313 - Constructions	365 861,00	861,00	365 000,00	91 250,00	91 250,00	Réhabilitation Esp. Jeunesse Mamers
TOTAL	1 851 504,31	380 112,00	1 471 392,31	367 848,08	317 600,00	

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe Bâtiments Economiques, avant l'adoption du budget, dans la limite des crédits suivants :

Chapitre / Compte	BP + DM 2022	Reports 2021	Montant à prendre en compte	Limite du quart des crédits	Ouverture de crédits	Affectation
21 - Immobilisations corporelles	75 148,00	8 598,00	66 550,00	16 637,50	16 470,00	
21321 - Constructions immeubles de rapport	43 281,00	5 739,00	37 542,00	9 385,50	9 300,00	Travaux structure MSP
21838 - Autre matériel informatique	4 530,00	2 859,00	1 671,00	417,75	400,00	Accessoire informatique MSP
2185 - Matériel de téléphonie	290,00	0,00	290,00	72,50	70,00	Accessoire téléphone MSP
2188 - Autres immobilisations corporelles	27 047,00	0,00	27 047,00	6 761,75	6 700,00	Remplacement matériel MSP
23 - Immobilisations en cours	561 064,96	97 465,00	463 599,96	115 899,99	115 000,00	
2313 - Constructions	561 064,96	97 465,00	463 599,96	115 899,99	115 000,00	Travaux cabinet médical Beaufay
TOTAL	636 212,96	106 063,00	530 149,96	132 537,49	131 470,00	

N°2024/006 : FINANCES : ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2024

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération n° 2023/131 du 14 décembre 2023 approuvant les montants définitifs d'attribution de compensation pour l'exercice 2023,

Le Président rappelle que chaque année le montant d'attribution provisoire de l'année en cours doit être notifié aux communes avant le 15 février, afin de leur permettre d'élaborer leur budget dans les délais impartis. Il s'agit d'une notification du conseil communautaire, qui implique une délibération.

Les montants définitifs des attributions de compensation de 2023 correspondent aux montants provisoires de 2024. Ceux-ci pourront faire l'objet d'ajustement en 2024 en fonction des transferts ou restitution de compétences intervenues au cours de l'année ou de régularisation.

Pour rappel, les attributions de compensation définitives 2023 sont les suivantes :

	COMMUNES	MONTANT AC VERSE A LA COMMUNE	MONTANT AC VERSE A LA CDC
EX- COMMUNES	AILLIERES BEAUVOIR	4 382,00	
	BLEVES		500,00
	COMMERVEIL	108 999,00	

	CONTILLY	812,00	
	LES AULNEAUX	1 640,00	
	LES MEES	1 135,00	
	LOUVIGNY	6 089,00	
	LOUZES	376,00	
	MAMERS	244 939,00	
	MAROLLETTE		195,00
	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	32 640,00	
	ORIGNY LE ROUX	2 444,00	
	PANON	342,00	
	PIZIEUX		142,00
	SAINT CALEZ EN SAOSNOIS	2 145,00	
	SAINT COSME EN VAIRAIS	439 220,00	
	SAINT LONGIS	96 735,00	
	SAINT PIERRE DES ORMES		1 031,00
	SAINT REMY DES MONTS	64 250,00	
	SAINT REMY DU VAL	28 514,00	
	SAINT VINCENT DES PRES	27 846,00	
	SAOSNES	1 791,00	
	SURE	6 742,00	
	VEZOT	998,00	
	VILLAINES LA CARELLE	5 142,00	
	SOUS-TOTAL	1 077 181,00	1 868,00
EX-PAYS MAROLLAIS	AVESNES-EN-SAOSNOIS		699,00
	CONGE-SUR-ORNE	7 748,00	
	COURGAINS	21 787,00	
	DANGEUL	7 730,00	
	LUCE-SOUS-BALLON	787,00	
	MAROLLES-LES-BRAULTS	505 657,00	
	MEURCE	3 656,00	
	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN	101 719,00	
	MONCE-EN-SAOSNOIS	6 597,00	
	MONHOUDOU	1 622,00	
	NAUVAY		188,00
	NOUANS	2 721,00	
	PERAY	1 511,00	
	RENE	14 069,00	
	SAINT-AIGNAN		26,00
	THOIGNE	2 469,00	
		SOUS-TOTAL	678 073,00
EX- MARTIN	BEAUFAY	16 548,00	
	BONNETABLE	590 917,00	

BRIOSNE-LES-SABLES	10 314,00	
COURCEMONT	6 214,00	
COURCIVAL		126,00
JAUZE		649,00
NOGENT LE BERNARD	14 236,00	
ROUPERROUX-LE-COQUET	2 463,00	
SAINT-GEORGES-DU-ROSAY	10 381,00	
TERREHAULT	1 473,00	
SOUS-TOTAL	652 546,00	775,00
TOTAL	2 407 800,00	3 556,00

La périodicité de versement reste inchangée :

- 24 000 € et plus : mensuelle,
- de 6 000 € à 23 999 € : trimestrielle,
- de 1 000 € à 5 999 € : semestrielle,
- moins de 1 000 € : 1 versement unique.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ARRETE** le montant des attributions de compensation provisoires 2024 et les modalités de reversements aux communes tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;

- **CHARGE** le Président de notifier ces montants aux communes ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à la présente délibération.

N°2024/007 : FINANCES : ESTIMATION CABINET MEDICAL BEAUFAY

Lors du vote du budget en 2023, des économies avaient été proposées pour permettre de ne pas augmenter la pression fiscale.

Dans ce sens, le projet d'extension du cabinet médical de Beaufay avait été ramené de 440 000 €HT à 350 000 €HT.

Or, compte tenu de l'estimation du maître d'œuvre, cette enveloppe ne peut être respectée.

Le Président propose de porter l'enveloppe à 421 000 €HT sur l'exercice 2024.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la proposition du Président ;

- **APPROUVE** l'augmentation des crédits alloués sur l'exercice 2024 au projet d'extension du cabinet médical de Beaufay, tel que présenté ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à la présente délibération.

N°2024/008 : URBANISME : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DU GUICHET UNIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L422-1 et L422-8 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.112-8 et suivants,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 62,
Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 augmentant la taille minimale des pièces acceptées par la téléprocédure dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Il convient de modifier les Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, conformément à l'arrêté du 28 juillet 2023, afin d'accepter à minima les fichiers d'une taille de 40 méga-octets pour les demandes de permis de construire et d'aménager et de 10 méga-octets pour les autres demandes.

En conséquence, les articles 8 et 9 du CGU sont modifiés.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement des Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, ainsi modifié ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Sont annexées à la présente délibération, les CGU.

N°2024/009 : URBANISME : INSTRUCTIONS DES DEMANDES D'AUTORISATIONS PREALABLES DE PUBLICITE, PRE-ENSEIGNES, ENSEIGNES

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience prévoyant la décentralisation de la police de publicité au profit du Maire ou du Président de l'EPCI,
Vu l'article 250-I de la loi de finances pour 2024,

Le Président expose que lors du précédent conseil du 14 décembre 2023, la loi en vigueur à cette date, disposait qu'au sein d'un EPCI non compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) ou Règlement Local de Publicité (RLPi), le pouvoir de police de publicité était transféré au 1^{er} janvier 2024 au président de l'EPCI pour les communes de moins de 3 500 habitants et au maire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Or, l'article 250-I de la Loi de Finances 2024, votée le 29 décembre 2023, a supprimé le paragraphe qui disposait que le pouvoir de police de publicité était transféré au président de l'EPCI (non compétent en matière de PLUi et RLPi), pour les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, dans le cas de la communauté de communes, tous les maires sont désormais compétents, peu importe la taille de la commune.

Exercer la police de la publicité, c'est :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, à la modification et au remplacement des publicités, pré-enseignes et enseignes ;
- Contrôler le respect de la réglementation sur le territoire ;

- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Pour les communes qui le souhaitent, le service ADS de la communauté de communes pourra instruire les autorisations préalables de publicité, pré-enseignes et enseignes.

A cet effet, les modalités d'organisation et de financement du service sont détaillées dans le projet de convention adressé à tous les conseillers communautaires. Il est rappelé que les déclarations préalables ne font pas l'objet d'une instruction, mais d'un simple enregistrement en mairie, elles sont donc exclues du projet de convention.

Il est proposé un coût de 50 € par dossier, pour prendre en compte les frais de personnel et les différentes fournitures administratives, frais d'affranchissement...

Comme pour les autorisations d'occupation des sols, la responsabilité finale incombe au maire, qui aura à charge le constat des infractions et les demandes de régularisation.

La prestation de service pourrait également être proposée aux communes extérieures, adhérant à la CDC Haute Sarthe Alpes Mancelles, qui font appel au service pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), si elles le demandent. Mais comme pour le service ADS, il est proposé un tarif différent par rapport aux communes du territoire Maine Saosnois, à savoir un tarif à 60 €. Le projet de convention de prestation de service a été adressé à tous les conseillers communautaires.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités d'organisation et de financement pour l'instruction des demandes d'autorisations préalables de publicité, pré-enseignes et enseignes ;

- **APPROUVE** les tarifs proposés de 50 € par dossier instruit pour les communes du territoire et de 60 € pour les communes extérieures au territoire ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les communes du territoire intéressées et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les communes extérieures au territoire intéressées et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier

N°2024/010 : URBANISME : TARIF DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

Le coût du service commun ADS a augmenté en 2023, compte tenu d'une part des augmentations de la masse salariale et d'autre part du poste de remplacement pour congé maternité non couvert par l'assurance risque statutaire. En 2022, la communauté de communes avait perçu une aide de l'Etat pour financer une partie des obligations de dématérialisation (GNAU...), ce qui n'a pas été reconduit en 2023.

Dépenses service ADS 2023	102 662,00
dont coût poste remplacement	22 150,00
Recettes service ADS 2023	70 240,00
Solde service ADS 2023	-32 422,00
Solde hors poste remplacement	-10 272,00

Ainsi, il est proposé d'augmenter le tarif d'accès au service commun ADS, conformément à l'article 11 des conventions du service commun, de la manière suivante :

- Communes du territoire Maine Saosnois : 3.50 €/habitant (au lieu de 3.00€ en vigueur depuis la création du service en 2018)
- Communes extérieures : 4.00 €/ habitant (au lieu de 3.50 € en vigueur depuis la création du service en 2018).

En 2024, cette augmentation permettrait de porter le montant des contributions des communes de 69 862 € à 80 866 €, soit une contribution supplémentaire de 11 004 €.

Les membres de la commission « Aménagement et Urbanisme », réunie le 1^{er} février, ont émis un avis favorable.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** le tarif de 3.50 € / habitant (au lieu de 3.00 €) pour les communes du territoire pour l'année 2024 ;
- **APPROUVE** le tarif de 4.00 € / habitant (au lieu de 3.50 €) pour les communes extérieures au territoire pour l'année 2024 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2024/011 : URBANISME : AVIS REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

La Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise a arrêté son Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi), le 9 octobre 2023.

Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, et par renvoi à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, par courrier du 29 novembre dernier, a invité la Communauté de communes Maine Saosnois, à donner son avis sur ce projet de RPLi, en sa qualité de Personne Publique Associée.

Il existe trois dispositifs de publicité régis par le code de l'environnement (article L581-3). On les distingue en fonction de leur contenu ainsi que de leur support :

- La publicité : information à destination du public,
- La pré-enseigne : signale la proximité d'une activité,
- L'enseigne : signale le lieu d'une activité.

Le RLPi de l'Huisne Sarthoise régit ces trois dispositifs lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public, en fonction de leur localisation, de la taille, de la nature et du support. Il s'applique sur les 33 communes du territoire. La Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise relève des dispositions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Après lecture du rapport de présentation et du règlement, l'objectif du RLPi est de veiller à la qualité du cadre de vie ainsi qu'à la protection de l'environnement tout en conciliant la nécessité des acteurs économiques d'être identifiables.

Le RLPi permet de distinguer plusieurs zones. Cela permet donc au rédacteur d'identifier les secteurs où les restrictions doivent être plus fortes.

Les trois zones du RLPi sont :

- *Zone 1 : Agglomération* (espaces urbains) : c'est la zone où les possibilités sont les plus larges. Les publicités murales et sur mobilier urbain sont notamment autorisées, mais sur pied ;
- *Zone 2 : Patrimoniale* (espaces couverts par un périmètre de protection du patrimoine situés en agglomération). Si les élus ont souhaité ouvrir à la publicité les périmètres protégés par l'Architecte des Bâtiments de France, le code de l'environnement exige toujours qu'ils soient en agglomération ;
- *Zone 3 : Hors agglomération* (espaces situés hors des immeubles rapprochés) : ces espaces majoritairement ruraux couvrent la majorité du territoire. Tout y est interdit hormis les enseignes et les pré-enseignes dérogatoires.

Ces règles sont opposables aux usagers souhaitant installer des dispositifs publicitaires en extérieurs, ils devront par conséquent en faire la demande à la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise.

L'intégralité du Règlement Local de Publicité intercommunal est consultable aux bureaux de la Communauté de communes à l'antenne de Mamers.

Le Président demande au conseil d'émettre un avis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable au projet du Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi) de La Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N°2024/012 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS PROJET CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL A VILLAINES-LA-CARELLE

Vu le SCOT-AEC approuvé par délibération n° 2023/069 du 30 mai 2023 et rendu exécutoire depuis le 20 septembre 2023,

Conformément à l'article R*423-9 du Code de l'urbanisme, les services de la DDT ont sollicité, le 29 décembre dernier, la Communauté de communes pour donner son avis sur le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Villaines-la-Carelle.

Le projet est développé par la société H2WATT, une entreprise française, qui a déposé sa demande de permis de construire le 8 décembre dernier. Elle est spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergie solaire.

Le projet de parc photovoltaïque au sol se localise à 200 m au nord-est du bourg de Villaines-la-Carelle, au lieu-dit La Gestière (plan ci-joint en annexe). C'est un terrain en friche, au droit d'une ancienne carrière qui a également été exploitée en champignonnière. La parcelle est donc soumise à un risque d'effondrement de cavités souterraines.

L'emprise foncière du projet a une superficie totale de 185.621 m². Sur ce secteur, y sont interdits les excavations et affouillements de plus de 2 m de profondeur et/ou de plus de 20 m² de surface.

Le parc photovoltaïque au sol n'est pas un site accessible librement, à la fois pour des raisons de sécurité des personnes, pour des raisons de valeur des équipements en place. Ainsi, l'ensemble du périmètre est protégé par une clôture rigide.

Les structures supports de panneaux solaires seront en métal inoxydables (aluminium ou acier galvanisé). Leur point bas sera situé à 0,5 m et leur point haut à 3 m. Les bâtiments abritant les installations techniques sont des modèles de préfabriqués. Ils sont revêtus d'une peinture d'une teinte verte.

Le projet sera raccordé au réseau Enedis dans un local poste livraison, situé en limite de propriété, rue de la Champignonnière.

L'intégralité du Permis de Construire est consultable aux bureaux de la Communauté de communes à l'antenne de Mamers.

Les membres de la commission « Aménagement et Urbanisme », réunie le 1^{er} février, ont émis un avis favorable, notamment au regard des objectifs du SCoT-AEC, mais déplorent l'absence d'information concernant le tracé des raccordements électriques.

M. Serge COLIN espère que ce projet pourra aboutir puisque l'implantation de la centrale est prévue sur une surface importante à l'abandon depuis longtemps et avec une pollution visuelle minimale. Il déplore toutefois l'absence d'information sur l'acheminement de l'énergie produite.

M. Olivier TOUZARD dit être surpris de l'absence de débat et de questionnement auprès de M. le Sous-Préfet concernant le dossier des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables et principalement sur l'agrivoltaïsme. Des projets sur des friches agricoles ne sont pas problématiques. Par contre, l'implantation de panneaux photovoltaïques dans des champs aura des conséquences sur l'agriculture et avec des risques pour l'élevage. Il s'interroge aussi sur les recours possibles pour les exploitants en cas d'acceptation par le propriétaire de ce type de projet. Enfin, selon lui le bilan carbone du photovoltaïque reste limité.

M. Michel COUDER regrette que l'Etat n'ait pas pu proposer de carte et de définition concernant l'agrivoltaïsme.

Un éventuel développement anarchique de l'agrivoltaïsme est à craindre mais les membres de la commission « *aménagement du territoire* » de la Communauté de communes seront attentifs et vigilants lors de l'examen des prochains dossiers pour avis.

Les débats futurs pourront être plus délicats pour des éventuels projets sur des parcelles de terres agricoles exploitées.

Le Président demande au conseil d'émettre un avis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable au projet d'implantation de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Villaines-la-Carelle, tout en déplorant l'absence d'information concernant le tracé des raccordements électriques ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N°2024/013 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS PROJET CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A SAINT LONGIS

Vu le SCOT-AEC approuvé par délibération n° 2023/069 du 30 mai 2023 et rendu exécutoire depuis le 20 septembre 2023,

Conformément à l'article R*423-9 du Code de l'urbanisme, les services de la DDT ont sollicité, le 18 janvier dernier, la Communauté de communes pour donner son avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Longis.

Le projet est développé par la société TSE, qui a déposé une demande de permis de construire le 4 janvier 2024. L'entreprise est spécialisée dans le développement du photovoltaïsme et de l'agrivoltaïsme.

Le parc photovoltaïque se situe au lieu-dit « La Hantelle » au nord du bourg de la commune de Saint-Longis, en limite de commune avec Marollette. Le projet est situé sur une ancienne décharge avec enfouissement des ordures ménagères (plan ci-joint en annexe).

La parcelle a une surface de 4,75 Ha environ. Elle est bordée de haies à l'est et au nord. La végétation actuelle sera laissée en l'état.

Le parc solaire sera composé d'environ 5 582 modules photovoltaïques pour une puissance prévisible de 3.80 MW crête. Le point haut des panneaux sera de 4,5 mètres, avec une inclinaison de 25 degrés. Le projet sera raccordé au réseau Enedis.

Une clôture de 2 m de hauteur ceinturera totalement le site et aura pour fonction de délimiter son emprise, d'interdire l'entrée aux personnes non autorisées et d'empêcher l'intrusion de gros animaux.

Les bâtiments techniques seront de teinte verte, pour s'intégrer dans le paysage.

La durée de vie du parc solaire est de 40 ans minimum. La centrale est construite de manière à ce que la remise en état initial du site soit parfaitement possible.

L'intégralité du Permis de Construire est consultable aux bureaux de la Communauté de communes à l'antenne de Mamers.

Les membres de la commission « Aménagement et Urbanisme », réunie le 1^{er} février, ont émis un avis favorable, notamment au regard des objectifs du SCoT-AEC, mais déplorent l'absence d'information concernant le tracé des raccordements électriques.

M. Léopold MONCEAUX est favorable à ce projet mais il déplore aussi l'absence d'élément sur le transport. Il dit que seule une étude spéciale mais coûteuse permettrait d'obtenir des tracés pour le transport de l'énergie produite.

Il fait part aussi de son mécontentement concernant la lourdeur administrative dans le montage de ces dossiers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable au projet d'implantation de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Longis, tout en déplorant l'absence d'information concernant le tracé des raccordements électriques ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N°2024/014 : DÉCHETS MÉNAGERS : MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE – LOTS N°1 ET N°2

La Vice-Présidente en charge des déchets expose qu'une requête en référé précontractuel de la société PAPREC CRV contre la procédure de publicité et de mise en concurrence lancée par la communauté de communes MAINE SAOSNOIS en vue de la passation d'un marché public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, et portant plus précisément sur le lot n°1 (Collecte des déchets ménagers résiduels et des emballages et papiers) a été déposée le 20 novembre 2023.

Le Juge des référés du Tribunal Administratif de Nantes a ordonné d'annuler la procédure de passation d'attribution du lot 1 - Collecte des déchets ménagers résiduels et des emballages et papiers au stade de la phase de sélection des offres.

La candidature de l'attributaire du lot n°1 (société SEP Valorisation) n'est pas recevable et son offre est donc considérée comme irrégulière.

Pour ces mêmes raisons la candidature de la société SEP Valorisation concernant le lot 2 - Collecte, transport, stockage et chargement du verre en apport volontaire, n'est également pas recevable.

C'est pourquoi une nouvelle commission d'appel d'offres s'est réunie le 25 janvier 2024 afin de retenir les nouveaux attributaires du marché pour le lot 1 - Collecte des déchets ménagers résiduels et des emballages et papiers et pour le lot 2 - Collecte, transport, stockage et chargement du verre en apport volontaire.

Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'offre, réunie le 25 janvier 2024, a retenu les candidats suivants :

N° du lot	Lot	Société proposée	Montant estimatif annuel (€ H.T.)
1	Collecte des déchets ménagers résiduels et des emballages et papiers	PAPREC CRV	1 145 940,25 €
2	Collecte, transport, stockage et chargement du verre en apport volontaire	PAPREC CRV	94 067,80 €

Le montant global estimatif annuel du marché pour les 4 lots est désormais de 2 072 245,38 H.T.

Mme Yveline ASSIER demande des explications sur le motif de ce contentieux.

Mme Christelle DERROYE explique que la société SEP dispose de 2 structures distinctes basées toutes les deux dans l'Orne.

Pour répondre au marché, deux autorisations étaient nécessaires :

- l'une prévue à l'article R3211-7 du code des transports pour exercer la profession de transporteur routier de marchandises,

- l'autre prévue au titre du droit de l'environnement (*art R541—50 du code de l'environnement*) pour l'exercice d'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux.

Or, il s'avère que SEP VALORISATION qui a répondu à l'appel d'offres ne dispose pas de la 1^{ère} autorisation contrairement à l'autre structure juridique SEP ENVIRONNEMENT TRANSPORT.

Cette anomalie juridique n'a pas été repérée par le cabinet RETIF lors de l'analyse des offres. De ce fait, la responsabilité du cabinet est mise en cause partiellement sur l'aspect juridique. Une demande d'indemnisation pour partager les frais d'avocats est en cours de négociation avec le cabinet pour défaut de conseil juridique.

Le Président demande au conseil de l'autoriser à signer les marchés pour les lots n°1 et n°2.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOpte** la proposition de la Commission d'Appel d'offre pour l'attribution pour le lot 1 du marché de collecte des déchets ménagers résiduels et des emballages et papiers et pour le lot 2 du marché collecte, transport, stockage et chargement du verre en apport volontaire à la société PAPREC CRV aux montants indiqués dans le tableau ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les marchés correspondants avec la société PAPREC CRV et toutes les pièces afférentes à ces marchés

N°2024/015 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANT AUX CONTRATS Emballages Ménagers et Papiers Graphiques PROPOSÉS PAR CITEO

Les contrats Emballages ménagers et Papiers graphiques, conclus entre la Communauté de communes Maine Saosnois et CITEO, arrivaient à échéance au 31/12/2023.

Citeo et Adelphe ont transmis aux Pouvoirs Publics leurs demandes d'agrément au titre de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques le 14 décembre 2023 et sont désormais dans l'attente, dans un premier temps, de l'avis de la Commission interfilière REP (CiFREP) du 21 décembre 2023 et, dans un second temps, de la publication de leur agrément respectif.

Afin de tenir compte du nouveau Cahier des charges définitif de la filière emballages ménagers et papiers graphiques, et afin d'éviter une situation de vide juridique, Citeo propose un avenant de continuité. Cet avenant intègre une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges et permet d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise, prévues dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet avenant fera office de contrat type jusqu'à la mise à disposition du contrat type unique prévu par le cahier des charges en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes.

Le Président demande au conseil l'autorisation de signer cet avenant de prolongation (filiale papiers graphiques et filière emballages) pour l'année 2024 avec CITEO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette proposition,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant de prolongation aux contrats emballages ménagers et papiers graphiques proposés par CITEO pour l'année 2024.

N°2024/016 : DÉCHETS MÉNAGERS : CONTRATS OPTION FILIERE POUR LE BAREME G

Les travaux d'élaboration du Cahier des charges définitif de la filière emballages ménagers et papiers graphiques, et l'ensemble des éléments du futur Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) ne sont pas totalement finalisés avec les organismes agréés actuellement.

Ainsi les filières Matériau, Papier – Carton, Plastiques et Verre ne sont pas en mesure de pouvoir adresser aux collectivités territoriales un contrat type de reprise. Toutefois la poursuite des enlèvements en continu est assurée dans l'attente de l'agrément de la REP Emballages Ménagers 2024 – 2029 (Barème G).

Les contrats type seront disponibles et adressés aux collectivités dès la publication des agréments courant 2024.

Le Président demande au conseil l'autorisation de signer ces contrats dès qu'ils seront disponibles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette proposition,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les contrats avec les différents repreneurs de la filière emballages ménagers et papiers graphiques et tous les documents afférents à ce dossier.

N°2024/017 : CULTURE : CHARTE DES BENEVOLES EN BIBLIOTHEQUE

La médiathèque Le Lien recourt régulièrement à des bénévoles pour son fonctionnement (gestion de la bibliothèque de Neufchâtel-en-Saosnois, permanences à Courcemont et réalisation de diverses tâches dans les autres bibliothèques : couverture des documents et rangement principalement). Afin de mieux encadrer et structurer le travail des bénévoles et dans l'optique de mieux répondre à la fois aux attentes des bénévoles et aux besoins des bibliothèques du réseau, il paraît nécessaire de recourir à une charte.

Cette charte détaille les modalités de bénévolat et les engagements réciproques du bénévole et de la collectivité et comprend une annexe détaillant les disponibilités du bénévole et ses souhaits quant aux diverses missions qu'il ou elle peut être amené(e) à accomplir.

Le projet de charte est joint en annexe.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer cette charte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

-**APPROUVE** la charte des bénévoles en bibliothèques présentée ci-dessus ;

-**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer et à engager toutes mesures nécessaires à la mise en application de cette charte.

N°2024/018 : FONCTION PUBLIQUE : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS/MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,
- Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes Maine Saosnois du 30 janvier 2024,

Le Président informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

⇒ Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres du conseil que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Le sujet a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial le 30 janvier 2024 qui a émis un avis favorable.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

-**DECIDE** de donner mandat au Centre de Gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2024/019 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION DE POSTES (FILIERE ANIMATION-GRADE D'ANIMATEUR-REUSSITE AU CONCOURS)/SERVICE ALSH/ESPACE JEUNESSE

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment son article L313-1,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Trois agents titulaires de catégorie C, de la filière animation, à temps complet, viennent d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial (catégorie B), suite à leur réussite au concours.

Compte tenu des fonctions exercées et afin de pouvoir nommer les agents, le Président propose d'ouvrir ces 3 postes à temps complet, dans le grade d'animateur à compter du 09 février 2024.

Les postes sur les grades d'origine, détenus par ces agents à temps complet, à savoir adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et adjoint d'animation pourront être supprimés du tableau des effectifs suite à la titularisation des agents dans leur nouveau grade, et après avis du Comité Social Territorial.

Le Président demande au conseil de se prononcer

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** cette proposition,

- **DECIDE** de créer 3 postes d'animateurs à temps complet, sur le grade d'animateur territorial, à compter du 09 février 2024,

- **DIT** que les 3 postes sur les grades d'origine à temps complet, 1 poste sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, 1 poste sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et 1 poste sur le grade d'adjoint d'animation) seront supprimés du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial et après nomination des agents concernés sur le nouveau grade,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,

-**AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2024/020 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE (FILIERE ADMINISTRATIVE-GRADE DE REDACTEUR-REUSSITE AU CONCOURS) /SERVICE RH

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Un agent titulaire actuellement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C), à temps complet, vient d'être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur (catégorie B) suite à sa réussite au concours.

Compte tenu de l'adéquation du grade de rédacteur avec les fonctions exercées, le Président propose de créer un poste dans le grade de rédacteur, à temps complet, à compter du 09 février 2024.

Le poste sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pourra être supprimé du tableau des effectifs suite à la titularisation de l'agent dans le nouveau grade et après avis du Comité Social Territorial.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** cette proposition,

- **DECIDE** de créer 1 poste sur le grade de rédacteur à temps complet à compter du 09 février 2024,
 - **DIT** que le poste sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet sera supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial, et après nomination de l'agent concerné sur le nouveau grade,
 - **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,
 - AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.
-

N°2024/021 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE (FILIERE ADMINISTRATIVE -GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE-REUSSITE AU CONCOURS) /SERVICE CULTUREL

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Un agent titulaire actuellement dans le grade de rédacteur (catégorie B) à temps complet, vient d'être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe (catégorie B), suite à sa réussite au concours.

Le Président propose d'ouvrir ce poste dans ce grade d'avancement à compter du 09 février 2024. Le poste dans le grade de rédacteur pourra être supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOpte** cette proposition,
 - **DECIDE** de créer 1 poste sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet à compter du 09 février 2024,
 - **DIT** que le poste sur le grade de rédacteur, à temps complet, sera supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial, et après nomination de l'agent concerné sur le nouveau grade,
 - **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,
 - AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.
-

N°2024/022 : FONCTION PUBLIQUE : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 janvier 2024,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au *conseil communautaire* de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au *conseil communautaire* de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Le Président expose aux membres du conseil que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés, et les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Président propose au conseil communautaire afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et les conditions d'attribution

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux et aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune/ l'établissement public à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont également concernés par la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les assistants maternels mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Sont exclus du bénéfice de cette prime, les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnes éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

La détermination du montant

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Modalités de versement de la prime

Il est proposé de verser cette prime en un versement unique en mars 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible

Le sujet a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 qui a émis un avis favorable.

Le montant de l'enveloppe pour cette prime exceptionnelle s'élève à 70 000 € pour 129 agents (sur 137).

Le Président propose d'attribuer le montant de la prime maximale mentionné dans le tableau ci-avant, aux agents concernés.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de lui donner autorisation à prendre les arrêtés individuels d'attribution correspondants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

-DECIDE de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires et selon les modalités indiquées dans la présente délibération et aux montants maximums définis par l'Etat,

-AUTORISE le Président ou son représentant à signer les arrêtés individuels d'attribution correspondants et à engager toutes mesures nécessaires à la mise en application de cette décision.

-DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'année 2024

N°2024/023 : FONCTION PUBLIQUE : CHARTE DE FORMATION

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024,

Le Président rappelle qu'il est nécessaire que la Communauté de Communes Maine Saosnois puisse se doter d'une charte de formation s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire. Cette charte précise un certain nombre de dispositions relatives à l'organisation des formations ainsi que les règles.

Cette charte (ci-jointe en annexe) a été soumise à l'avis du Comité Social Territorial le 30 janvier 2024 qui a émis un avis favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la charte de formation telle que annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer et à engager toutes mesures nécessaires à la mise en application de cette charte.

N°2024/024 : FONCTION PUBLIQUE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE ST COSME EN VAIRAIS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La convention relative à la mise à disposition de personnel de la commune de St Cosme en Vairais auprès de la Communauté de communes est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Il s'agit de la mise à disposition du service « scolaire garderie » en vue d'exercer l'accueil et l'animation lors des accueils de loisirs du mercredi ou des accueils de loisirs et du service « technique » de la commune en vue d'exercer l'entretien, le ménage et la maintenance des bâtiments utilisés par la communauté de communes dans le cadre de la compétence sociale enfance jeunesse.

Une nouvelle convention (ci-joint en annexe) a été établie par la Commune de St Cosme en Vairais pour une nouvelle durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable par reconduction expresse.

La communauté de communes remboursera les charges de personnel à la commune de St Cosme en Vairais à raison de 25 €/heure et en fonction du temps réel passé. Un état récapitulatif sera établi par la commune.

Le Président demande au conseil de lui donner l'autorisation de signer la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition du personnel du service « scolaire-garderie » et le service « technique » de la commune de St-Cosme-en Vairais auprès de la Communauté de communes dans le cadre de la compétence enfance-jeunesse pour une durée de 3 ans, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette nouvelle convention.

QUESTIONS DIVERSES :

M. Frédéric BEAUCHEF remercie la mairie de Marolles-les-Braults pour l'installation et la mise à disposition de la salle Jean de la Fontaine.

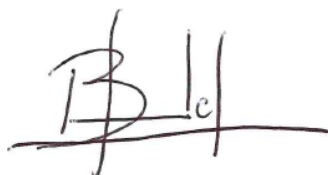
M. Léopold MONCEAUX demande des précisions sur les aires d'accueil des gens du voyage car la fermeture de ces sites a un impact sur les effectifs scolaires. M. Frédéric BEAUCHEF explique que celle de Bonnétable est réouverte. Celle de Mamers doit l'être aussi prochainement mais après réalisation de travaux de remise en état des installations et systèmes électriques. Les services de l'Etat ont été sollicités pour une demande de subvention dérogatoire.

Mme Anne-Marie GARNIER signale que la mairie de Marolles-les-Braults est toujours en attente de la réponse de la Communauté de communes pour une présence du policier intercommunal au départ du circuit de la Sarthe qui aura lieu le vendredi 5 avril 2024. M. Frédéric BEAUCHEF s'engage à leur apporter une réponse dans les plus brefs délais.

M. Sylvain MONTHULE remercie la Communauté de communes d'avoir offert le livre « Chronique de la paroisse d'Ailières Beauvoir 1638-1870 »

M. Guy COSME remercie les maires qui ont apporté leur soutien à la mobilisation le 31 janvier 2024 pour les centres sociaux.

Frédéric BEAUCHEF
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Beauchef', written over a horizontal line.